



PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Sous-Direction de la Protection Sanitaire et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et des Installations Classées

Dossier : 2008 2011 (D)

ARRETE PREFECTORAL

n°DTPP-2017-15 08 JAN. 2017

portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de Police,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

Vu la déclaration d'existence effectuée le 1^{er} octobre 2008 de l'installation de nettoyage à sec exploitée 93 rue Barrault à Paris 13^{ème} ;

Vu la déclaration de succession effectuée le 25 janvier 2009 par Monsieur Patrick POIGNAND, de l'installation susvisée ;

Vu la déclaration de cessation effectuée le 25 août 2015 par la SARL MERIDA de l'installation de nettoyage à sec ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP-2016-699 du 20 juillet 2016 portant prescriptions spéciales complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'unité départementale de Paris de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France en date du 23 novembre 2016, transmis par courrier du 15 décembre 2016, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Considérant :

- que l'exploitant n'a pas respecté le délai de trois mois pour communiquer les mesures prévues à la condition 2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral précité ;
- que les prescriptions de l'annexe I de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2016-699 du 20 juillet 2016 ne sont pas respectées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 93 rue Barrault à Paris 13^{ème} doit se conformer, dans un délai de trois mois, aux prescriptions complémentaires nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notifiées en annexe de l'arrêté préfectoral n° DTPP-2016-699 du 20 juillet 2016 précité.

Article 2

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Paris :

- 1- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à compter de la notification du présent arrêté ;
- 2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts fixés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations classées que postérieurement à l'affichage du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté et son annexe sont soumis aux modalités de publicité fixées à l'article R.512-49 du code de l'environnement, comme suit :

- 1°- le présent arrêté et ses annexes seront consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr
- 2°- une copie de l'arrêté et de son annexe sera déposée au commissariat central du 13^{ème} arrondissement et pourra y être consultée ;

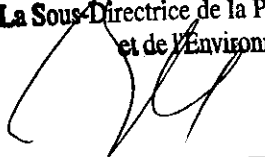
Article 4

Le présent arrêté sera inséré au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, de la préfecture de Paris, et de la préfecture de Police et consultable sur le site de la préfecture de la région Ile-de-France www.ile-de-France.gouv.fr. Il peut être également consulté à la direction des transports et de la protection du public, 12 quai de Gesvres à PARIS 4^{ème}.

Article 5

Le Directeur des transports et de la protection du public, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification et dont les voies de recours sont jointes en annexe I.

**P. le Préfet de Police,
et par délégation
La Sous-Directrice de la Protection Sanitaire
et de l'Environnement**


Nadia SEGHIER

Annexe I à l'Arrêté n° DTPP-2017- 15 du 06 JAN. 2017

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible conformément à l'article 2 du présent arrêté de :

soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIÉRARCHIQUE
auprès du Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal Administratif de Paris
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux qui s'exerce pour contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique relative à ce non-respect.